



MULTINATIONAL

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE**

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(DON AU TITRE DE LA FACILITE D'APPUI

A LA TRANSITION - FAT)

**(DON RELATIF AU FINANCEMENT DE LA REACTION A LA CRISE :
ASSISTANCE TECHNIQUE EN APPUI AUX PAYS LES PLUS
TOUCHES PAR L'EPIDEMIE D'EBOLA)**

MULTINATIONAL

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
(DON AU TITRE DE LA FACILITE D'APPUI
A LA TRANSITION - FAT)**

**(DON RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET REACTION
A LA CRISE : ASSISTANCE TECHNIQUE EN APPUI AUX
PAYS LES PLUS TOUCHES PAR L'EPIDEMIE D'EBOLA)**

**No. DU PROJET : P-Z1-KF0-038
No. DU DON : 5900155007351**

Le présent PROTOCOLE D'ACCORD (ci-après dénommé le « PROTOCOLE ») est conclu le _____ entre d'une part, la REPUBLIQUE DE GUINEE (ci-après dénommé le "Donataire") et d'autre part, la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé collectivement la "Banque").

1. ATTENDU QUE le Donataire a demandé à la Banque de contribuer au financement d'une partie des coûts en devises et d'une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Réaction à la crise : Assistance technique en appui aux pays les plus touchés par l'épidémie

cf

Q

d'Ebola (ci-après dénommé le "Projet"), en lui octroyant un don provenant de la Facilité d'appui à la transition (FAT) spécialement créée pour pourvoir une assistance aux Etats en transition (ci-après dénommé le « Don ») jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

2. ATTENDU QUE le Don sera prélevé sur le « Guichet de l'appui supplémentaire » de la FAT destiné à fournir un appui pour compléter les allocations des pays fondées sur la performance ;

3. ATTENDU QUE le Donataire est éligible pour un financement supplémentaire de la FAT pour un Don à l'appui du Projet ;

4. ATTENDU QUE le Projet est une opération multinationale dont le champ d'activité couvre la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone ;

5. ATTENDU QUE le Ministère de la Santé sera l'organe d'exécution du Projet ;

6. ATTENDU QUE la Banque a accepté d'octroyer ledit don au Donataire conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Protocole ont convenu de ce qui suit :

27

Q

ARTICLE I

CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Protocole conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Protocoles d'accord relatifs aux dons du Fonds africain de développement*, telles que périodiquement amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient intégralement insérées dans le présent Protocole.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Protocole, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

DON

Section 2.01. Montant. La Banque consent au Donataire sur ses ressources, un don (le "Don") d'un montant maximum équivalant à un million cinq cent mille d'unités de compte (1 500 000 UC), l'unité de compte étant définie à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'Accord portant création du Fonds.

Section 2.02. Objet. Le Don est une assistance technique.

Section 2.03. Affectation. Le Don contribuera au financement du Programme décrit à l'Annexe I du présent Protocole.

ARTICLE III

CONDITION PRÉALABLE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 3.01. Condition préalable à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Protocole est subordonnée à sa signature par le Donataire et le Fonds.

ARTICLE IV

CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉCAISSEMENT DU DON

Section 4.0.1. Conditions préalables au décaissement du Don. Outre l'entrée en vigueur du présent Protocole, le décaissement du Don, , est subordonné à la réalisation par le Donataire, à la satisfaction de la Banque, des conditions suivantes :

- (i) Fournir à la Banque la preuve de l'ouverture d'un compte spécial dans une banque acceptable pour la Banque, destiné à recevoir les ressources du Don.

Section 4.0.2. Autres Conditions. Le Donataire devra, à l'entière satisfaction de la Banque, fournir à la Banque, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du Protocole, la preuve de la signature avec l'Appui de l'Union africaine aux opérations contre l'épidémie d'Ebola (ASEOWA) d'un accord, acceptable pour la Banque, énonçant les procédures et modalités pour l'identification, la sélection et le déploiement de personnel médical, qui servira de cadre de coordination pour le Projet.

ARTICLE V

DÉCAISSEMENTS - DATE DE CLÔTURE

Section 5.01. Décaissements. La Banque, conformément aux dispositions du présent Protocole, des Conditions Générales et de ses règles et procédures en matière de décaissement, décaissera le Don en vue de couvrir les dépenses requises pour l'exécution du Projet conformément à l'Annexe II du présent Protocole. Les coûts non-locaux du personnel de santé payables par le Projet seront traités en utilisant le paiement direct, tandis que les comptes spéciaux, serviront à financer les paiements aux personnels de santé locaux sélectionnés et tous coûts liés au Projet. Tous les décaissements devront suivre les procédures décrites dans le Manuel des décaissements de la Banque.

✍

①

Section 5.02. Date de clôture. La date limite pour le décaissement des ressources du Don est fixée au **31 Décembre 2015** ou à toute autre date ultérieure convenue entre le Donataire et la Banque.

ARTICLE VI

AUDIT

Section 6.01. Audit. Le Donataire devra préparer les états financiers du Projet à la fin de la mise en œuvre. Les états financiers seront examinés par un cabinet d'audit privé recruté sur une base compétitive selon les règles et procédures de la Banque en la matière. L'audit sera réalisé conformément aux Normes internationales d'audit (NIA) et les lois du Donataire. Le rapport devra être soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la fin du Projet.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé du Donataire, aux fins de l'article IX des Conditions Générales.

7

Q

Section 7.02. Date du Protocole. Le présent Protocole sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'article IX des Conditions Générales :

Pour le Donataire : Adresse postale

Ministère de l'Economie et des Finances
Commune de Kaloum, Quartier Boulbinet
BP 579 Conakry
GUINEE
Téléphone: (224) 664 35 09 37
(224) 664 31 45 77

**Pour la Banque :
Et le Fonds**

Adresse postale du siège :
Banque africaine de développement
Fonds africain de développement
Immeuble du Centre de Commerce
International d'Abidjan
01 B.P. 1387
Abidjan 01
CÔTE D'IVOIRE
Téléphone : (225) 20 26 44 44
Télécopie : (225) 20 21 31 00
: (225) 20 33 85 05

Handwritten mark

Handwritten mark

- 8 -

EN FOI DE QUOI, le Fonds et le Donataire, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Protocole en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE



**OLGA SIRADIN
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE
ET PLENIPOTENTIAIRE DE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE EN COTE D'IVOIRE**

**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
ET
POUR LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT**



**DONALD KABERUKA
PRESIDENT**

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le projet actuel est conçu comme une réaction à la crise en vue renforcer les institutions et les capacités, par le biais du Pilier III de la Facilité d'appui à la transition (FAT). Cette opération vise à combler l'insuffisance du personnel médical, à proposer des formations ciblées et des incitations aux agents de santé locaux et à renforcer la résilience des systèmes de gouvernance sanitaire et des institutions connexes. Le Projet vise également à renforcer les capacités d'intervention de crise au sein du continent.

Le but principal est de renforcer les institutions du secteur de la santé pour enrayer la propagation de la Maladie à virus Ebola (MVE), réduire la morbidité et la mortalité liées à cette maladie tout en améliorant la capacité de réponse aux flambées épidémiques.

Le Projet comprend trois (3) composantes qui se renforcent mutuellement :

- i) la mobilisation et la rémunération des personnels médicaux recrutés à l'extérieur ;

✍

②

- ii) la mise en place d'un système d'incitations et de formation au profit des agents de santé locaux dans les trois pays touchés ; et

 - iii) la participation du secteur privé et le suivi du projet aux niveaux régional et des pays afin de s'assurer qu'il n'existe pas de lacunes dans l'appui, et que les ressources fournies correspondent aux besoins.
-

*

Q

ANNEXE II
AFFECTATION DU DON

La présent Annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Don et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie.

Catégories de dépenses	En milliers d'unités de Compte (UC)		
	Devises	Mon. locale	Total
Services	750	750	1500
Fonctionnement	000	000	000
Coût total du Projet	750	750	1500

✍

Ⓞ

